

arbitres. Il n'est pas nécessaire d'adopter une loi spéciale pour fournir ce nouveau service.

● (1420)

Voilà qui donne, je pense, le contexte et l'historique du bill à l'étude et de la *Gazette du Travail*, ainsi que des efforts interrompus des deux gouvernements précédents pour faire adopter à la Chambre cette mesure législative plutôt anodine, dont l'étude en est maintenant arrivée à l'étape de la troisième lecture. Si le bill à l'étude ne connaît pas un sort analogue à celui des deux bills précédents, le gouvernement ne décevra pas les efforts qui sont généralement appuyés à la Chambre pour supprimer cette obligation légale.

C'est bien sûr avec un certain sens de l'histoire que nous voyons disparaître après 81 ans d'existence la *Gazette du Travail* fondée par Mackenzie King. Cependant, je le répète, elle disparaît à cause de l'arrivée de nouveaux services, de nouveaux moyens de communication en notre époque de changements.

Finalement, l'idée de créer un instrument de discussion des questions de main-d'œuvre est encore valable, pourvu que cela se fasse à un coût raisonnable. Il faut remarquer que bien qu'elle supprime l'obligation de publier le *Labour Gazette* et la *Gazette du Travail*, cette mesure législative n'empêche pas la création de périodiques portant le même titre ou un titre similaire lorsque les circonstances le justifient. Le bill confirme donc la décision de mettre fin à ces publications.

L'hon. Alvin Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain): Monsieur l'Orateur, dans ses observations le ministre a répondu en partie aux inquiétudes que je formulais tout à l'heure dans un rappel au Règlement. J'étais très curieux de savoir comment ce bill avait été rédigé. Je ne suis pas avocat. Je ne suis pas non plus le critique officiel des questions ouvrières. Ce qui m'inquiète, c'est que j'ai sous les yeux un bill qui a été adopté par le Sénat il y a un an, le 8 mai 1980. Je comprends qu'il puisse y avoir eu retard, compte tenu des élections et de certains problèmes. C'était la première occasion que nous avons de l'adopter. Je sais donc à quoi m'en tenir au sujet du bill. Toutefois, je vois dans ce paragraphe certaines expressions comme «le ministre doit». Quand le terme «doit» revient deux fois, ma curiosité est éveillée immédiatement. Je sais tous les problèmes que suscite l'emploi du terme «doit» dans un texte de loi. Les juristes du ministère l'évitent comme la peste. Mais quand je le lis deux fois dans le même paragraphe, je m'interroge.

Je déduis du discours du ministre que l'on supprime la *Gazette du Travail*. Le texte de loi à l'étude dit ceci:

Afin de répandre des données statistiques et d'autres renseignements exacts au sujet des conditions de la main-d'œuvre, le ministre doit recueillir...

C'est-à-dire que le ministre en reçoit l'ordre du Parlement. Il n'a pas le choix; il doit publier ces chiffres. C'est explicite. Je laisse tomber l'autre «doit» pour le moment. Mais ce qui

éveille mes soupçons dans cette affaire, c'est le deuxième article du bill, qui dit:

La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Je n'ai pas besoin d'être expert des questions ouvrières. Je n'ai même pas besoin d'être tant soit peu intelligent pour savoir qu'il y a quelque chose de vraiment louche là-dedans. Je n'ai pas de preuves, mais, pour moi, cela signifie qu'ils n'ont pas cessé pendant tout ce temps de réunir ces statistiques, et cette mesure vise à faire cautionner et légitimer par le Parlement ce qui a été fait depuis deux ans et demi. Les gens qui ont été payés pour faire ce travail vont maintenant le faire légitimer par le Parlement deux ans et demi plus tard. Aussi, lorsque vous annoncez à la population que vous vous débarrassez de cette *Gazette du Travail*, pour quelque raison que ce soit, mais que vous présentez un projet de loi obligeant l'associé à faire de même, et que vous faites en sorte que cette mesure soit rétroactivement en vigueur depuis deux ans et demi, il y a de quoi éveiller même les soupçons d'un imbécile.

C'est pourquoi la question que je voulais poser au ministre avant de faire mes principales observations était la suivante: est-il vrai, comme je le soupçonne, que quelqu'un dissimule la vérité? Je pense qu'on cherche à sauver sa peau. Est-ce qu'on cherche à dissimuler le fait qu'il faut maintenant trouver un moyen légal de payer les gens qui ont fait le travail depuis deux ans et demi. Est-ce pour cette raison que l'entrée en vigueur de ce bill remonte rétroactivement à deux ans et demi?

M. Regan: Monsieur l'Orateur, je sais gré au très distingué député de Qu'Appelle-Moose Mountain (M. Hamilton) de sa question. Moi qui ai siégé à la Chambre en tant que tout nouveau député il y a 18 ans environ en même temps que le député de Qu'Appelle-Moose Mountain et qui avais auparavant suivi sa carrière très distinguée en tant que ministre de l'Agriculture, je dois dire que c'est l'une des très rares fois de sa carrière, que j'ai suivie avec un immense intérêt, qu'il interprète mal une situation.

En fait, le ministère a toute l'autorité voulue pour aller de l'avant, recueillir et publier des renseignements, que l'article 4 de la loi sur le ministère du Travail existe ou n'existe pas. A la vérité, puisque l'ancien article 4 demeure en vigueur jusqu'à ce bill soit adopté aujourd'hui, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit abrogé, il autorise la publication de toutes sortes de données et de documents. Depuis de nombreuses années, le ministère publie toutes sortes de revues en plus de la *Gazette du Travail*.

Si l'article 2 du bill prévoit l'entrée en vigueur de la loi à compter du 1^{er} janvier 1979, c'est pour une tout autre raison. Ce n'est pas pour légitimer la cueillette et la publication de documentation dont on me commande maintenant de m'occuper. C'est plutôt parce que les gouvernements conservateur et libéral antérieurs avaient interrompu la publication de la *Gazette du Travail*, vu l'adoption imminente du bill. Par conséquent, ce bill, comme d'autres avant lui, est à effet rétroactif et doit justifier le fait que la *Gazette du Travail* n'a pas été publiée depuis cette date. Cette mesure à effet rétroactif ne vise pas la disposition abrogée, mais bien le nouvel article 4.